



CHAPITRE 245

CHAPTER 245

LOI POUR PERMETTRE À CERTAINES MUNICIPALITÉS D'ACCORDER DE L'AIDE POUR L'ACHAT DE GRAINES OU DE GRAINS DE SEMENCE

AN ACT RELATING TO THE AID THAT MAY BE GRANTED BY CERTAIN MUNICIPALITIES FOR THE PURCHASE OF SEEDS AND SEED GRAIN

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des grains de semence*. S. R. 1925, c. 130, a. 1.

1. This act may be cited as the *Short Municipal Seed Purchase Act*. R. S. title. 1925, c. 130, s. 1.

Achat
pour les
contri-
buables.

2. Il est loisible à tout conseil d'une municipalité rurale ou à un conseil de comté régissant un territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, sur résolution adoptée à la majorité de ses membres, de prendre, à même les deniers de la municipalité non autrement affectés, ou d'emprunter, par billet ou autrement, les sommes nécessaires à l'achat des pommes de terre de semence, des graines ou des grains de semence destinés à être vendus à ceux des contribuables de ces municipalités qui peuvent en avoir besoin, ou les sommes requises pour consentir des prêts auxdits contribuables qui désirent les acheter eux-mêmes. S. R. 1925, c. 130, a. 2; 19 Geo. V, c. 41, a. 1.

2. The council of any rural municipality, or any county council governing a territory not erected into a local municipality, or whose council is not yet organized, may, by resolution passed by the majority of the members of such council, take, out of the funds of the municipality not otherwise appropriated, or borrow, upon note or otherwise, the sums necessary for the purchase of seed potatoes, seeds or seed-grain intended to be sold to such of the ratepayers of the said municipalities who may need the same, or the sums required for granting loans to such of the ratepayers as desire to purchase for themselves. R. S. 1925, c. 130, s. 2; 19 Geo. V, c. 41, s. 1.

Rem-
bourse-
ment du
prix
d'achat
ou des
avances.

3. Le contribuable qui contracte un emprunt pour acheter ou auquel ont été vendus des pommes de terre de semence, des graines ou grains de semence est tenu de rembourser à la municipalité le montant emprunté ou le prix que représente la quantité de pommes de terre de semence, de graines ou de grains ainsi vendus par la municipalité.

3. Every ratepayer who contracts a loan for purchasing or to whom such seed potatoes, seeds or seed-grain were sold, shall repay to the municipality the sum borrowed or the cost representing the quantity of seed potatoes, seeds or seed-grain so sold by the municipality.

Condi-
tion.

Ce remboursement est sujet aux termes et conditions fixés par le conseil. S. R. 1925, c. 130, a. 3; 19 Geo. V, c. 41, a. 2.

Such repayment shall be made according to the terms and conditions fixed by the council. R. S. 1925, c. 130, s. 3; 19 Geo. V, c. 41, s. 2.

Percep-
tion de la
dette.

4. Le montant dû à la municipalité par le contribuable pour les pommes de terre de semence, les graines ou les grains de semence qui lui ont été ainsi fournis, ou pour le prêt qui lui a été fait, est assimilé aux taxes municipales, sauf que le privilège attaché à cette réclamation n'existe sur les biens du contribuable que jusqu'à concurrence d'une somme de cent dollars. Ce montant est porté au rôle de perception ou fait l'objet d'un rôle spécial suivant que le conseil le décide et il est perçu comme les taxes municipales ordinaires ou spéciales. S. R. 1925, c. 130, a. 4; 19 Geo. V, c. 41, a. 3.

4. The amount due to the municipality by a ratepayer for the seed potatoes, the seeds or the seed-grain, so supplied to him, or for the loan made to him, shall be assimilated to municipal taxes, except that the privilege attached to such claim shall only affect the property of the ratepayer to the amount of one hundred dollars. Such amount shall be entered in the collection roll or in a special roll, as the council may decide, and shall be collected as in the case of ordinary or special municipal taxes. R. S. 1925, c. 130, s. 4; 19 Geo. V, c. 41, s. 3.

Pouvoir
d'em-
prunt.

5. Les lois générales ou spéciales qui gouvernent le pouvoir d'emprunt d'une municipalité à laquelle la présente loi peut être applicable, n'affectent pas les emprunts contractés en vertu de la présente loi; et lesdits emprunts n'affectent, en aucune manière, les limites du pouvoir d'emprunt de telle municipalité. S. R. 1925, c. 130, a. 5.

5. The general or special laws governing the borrowing power of a municipality, to which this act may be applicable, shall not apply to any loan contracted in virtue of this act; and no such loan shall in any way affected the limit of the borrowing power of such municipality. R. S. 1925, c. 130, s. 5.